

CONVENTION
INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION
DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE



CERD

Distr.
GENERALE

CERD/C/184/Add.1
13 avril 1989

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE
LA DISCRIMINATION RACIALE
Trente-septième session

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Neuvièmes rapports périodiques que les Etats parties doivent
soumettre en 1989

Additif

SUEDE 1/

[5 janvier 1989]

1/ Conformément à la recommandation faite le 29 avril 1987, à la onzième Réunion des Etats parties à la Convention, concernant la périodicité de la présentation des rapports soumis en application du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, recommandation qui a été approuvée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale le 9 août 1988 à sa 827ème séance (trente-sixième session) (voir : A/43/18, par. 24 c)), ce neuvième rapport périodique comprend une brève mise à jour du huitième rapport périodique présenté par le Gouvernement suédois et que le Comité n'a pas encore examiné.

Les septième et huitième rapports périodiques soumis par le Gouvernement suédois et les comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles ils ont été examinés ont été publiés sous la cote suivante :

- 7) CERD/C/131/Add.2/Rev.1 (CERD/C/SR.768 et SR.769) ;
- 8) CERD/C/158/Add.7 (à examiner).

1. Le huitième rapport périodique du Gouvernement suédois, soumis le 25 septembre 1987, porte la cote CERD/C/158/Add.7. Le présent rapport y apporte une brève mise à jour. Les numéros de paragraphes indiqués ci-après renvoient aux passages du document CERD/C/158/Add.7 à propos desquels sont fournis des renseignements supplémentaires.

PREMIERE PARTIE : GENERALITES

2. Paragraphe 22. L'intervention de l'ombudsman chargé de la lutte contre la discrimination ethnique est de plus en plus souvent sollicitée. L'ombudsman est saisi chaque année de plus de 700 cas individuels. Par ailleurs, il est de plus en plus fréquemment amené à participer à des congrès et à faire des conférences.

3. Paragraphes 23 et 24. La Commission spéciale contre le racisme et la xénophobie devrait remettre son rapport avant la fin mars 1989.

DEUXIEME PARTIE : RENSEIGNEMENTS SUR L'APPLICATION DES ARTICLES 2 A 7

Article 2.1 d)

4. Paragraphe 39. Par suite d'un amendement à la loi sur la liberté de la presse, entré en vigueur le 1er janvier 1989, l'interdiction de la propagande contre aucun groupe ethnique dans les documents imprimés se trouve désormais à l'alinéa 11 de l'article 4 du chapitre 7 de cette loi.

5. Paragraphe 41. Le projet de loi sur la propagande contre les groupes ethniques, dont il est question au paragraphe 88 du huitième rapport périodique, a été approuvé par le Parlement suédois. L'amendement apporté par ce projet de loi est exposé plus loin, dans les observations concernant le paragraphe 88.

L'amendement à l'article 8 du chapitre 16 du Code pénal est entré en vigueur le 1er janvier 1989. Le texte du paragraphe 41 du huitième rapport doit donc maintenant se lire comme suit :

"Conformément à l'article 8 du chapitre 16 du Code pénal, quiconque, dans une déclaration faisant l'objet d'une distribution, menace ou outrage un groupe ethnique ou tout autre groupe de personnes par des allusions à la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique ou la confession, religieuse sera condamné pour propagande contre un groupe ethnique à une peine de prison de deux ans au plus ou, s'il s'agit d'une infraction mineure, à une amende."

Article 4 a)

6. Paragraphe 85. Par suite de l'amendement mentionné au paragraphe 5 ci-dessus, l'extrait de l'article 8 du chapitre 16 du Code Pénal qui était cité au paragraphe 85 doit se lire comme suit :

"Quiconque, dans une déclaration ou autre communication faisant l'objet d'une distribution, menace ou outrage un groupe ethnique ou autre groupe de personnes, par des allusions à la race, la couleur de peau, l'origine nationale ou ethnique ou la confession religieuse, sera condamné pour incitation contre un groupe ethnique à un emprisonnement de deux ans au plus ou, si l'infraction est mineure, à une amende."

7. Paragraphe 88. Par suite de l'amendement mentionné aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, le paragraphe 88 doit maintenant se lire comme suit :

"Au printemps de 1987, le gouvernement a présenté un projet de loi tendant à rendre plus sévère l'article 8 du chapitre 16 du Code pénal. Ce projet de loi a été approuvé par le Parlement suédois en juin 1988, et la modification est entrée en vigueur le 1er janvier 1989. Le but était de restreindre encore les activités des organisations racistes. Ainsi toute déclaration raciste est dorénavant punissable même si elle n'a été ni faite en public, ni rendue publique. Il suffit qu'elle ait été distribuée à l'intérieur d'une organisation ou de tout autre groupement."

Article 4 b)

8. Paragraphe 99. Du fait de l'amendement mentionné aux paragraphes 5, 6 et 7, le paragraphe 99 doit se lire comme suit :

"La question de l'interdiction des organisations racistes a fait l'objet d'un projet de loi qui a été récemment approuvé par le Parlement. Le gouvernement estime que la plus grande sévérité de la disposition relative au délit d'incitation contre un groupe ethnique est en soi suffisante pour que l'on considère que la Suède a satisfait à l'engagement découlant pour elle de la Convention; la promotion ou l'encouragement de la discrimination raciale sont en pratique interdits en vertu des amendements adoptés récemment à l'article 8 du chapitre 16 du Code pénal."

Article 5 c)

9. Paragraphe 119. En vertu d'un amendement à la Constitution suédoise, entré en vigueur le 1er janvier 1989, les citoyens suédois qui ont été frappés d'interdiction judiciaire ont aussi le droit de voter lors des élections au Parlement suédois. L'extrait de l'article 2 du chapitre 3 de la Constitution cité au paragraphe 119 doit maintenant se lire comme suit :

"Tous les citoyens suédois résidant en Suède participent aux élections au Parlement suédois. Les règles relatives au droit de vote des citoyens suédois ne résidant pas en Suède seront fixées par la loi. N'ont pas le droit de vote les personnes qui, au jour du scrutin, n'ont pas atteint l'âge de 18 ans."

Article 7

10. Paragraphe 156. Une nouvelle loi sur les congés accordés aux travailleurs migrants pour suivre un enseignement de base en suédois a été adoptée en 1986. Cette loi donne aux intéressés le droit de s'absenter de leur travail pour suivre des cours de suédois jusqu'à ce qu'ils aient acquis un niveau équivalant à 700 heures de cours.

1. Le huitième rapport périodique du Gouvernement suédois, soumis le 25 septembre 1987, porte la cote CERD/C/158/Add.7. Le présent rapport y apporte une brève mise à jour. Les numéros de paragraphes indiqués ci-après renvoient aux passages du document CERD/C/158/Add.7 à propos desquels sont fournis des renseignements supplémentaires.

PREMIERE PARTIE : GENERALITES

2. Paragraphe 22. L'intervention de l'ombudsman chargé de la lutte contre la discrimination ethnique est de plus en plus souvent sollicitée. L'ombudsman est saisi chaque année de plus de 700 cas individuels. Par ailleurs, il est de plus en plus fréquemment amené à participer à des congrès et à faire des conférences.

3. Paragraphes 23 et 24. La Commission spéciale contre le racisme et la xénophobie devrait remettre son rapport avant la fin mars 1989.

DEUXIEME PARTIE : RENSEIGNEMENTS SUR L'APPLICATION DES ARTICLES 2 A 7

Article 2.1 d)

4. Paragraphe 39. Par suite d'un amendement à la loi sur la liberté de la presse, entré en vigueur le 1er janvier 1989, l'interdiction de la propagande contre aucun groupe ethnique dans les documents imprimés se trouve désormais à l'alinéa 11 de l'article 4 du chapitre 7 de cette loi.

5. Paragraphe 41. Le projet de loi sur la propagande contre les groupes ethniques, dont il est question au paragraphe 88 du huitième rapport périodique, a été approuvé par le Parlement suédois. L'amendement apporté par ce projet de loi est exposé plus loin, dans les observations concernant le paragraphe 88.

L'amendement à l'article 8 du chapitre 16 du Code pénal est entré en vigueur le 1er janvier 1989. Le texte du paragraphe 41 du huitième rapport doit donc maintenant se lire comme suit :

"Conformément à l'article 8 du chapitre 16 du Code pénal, quiconque, dans une déclaration faisant l'objet d'une distribution, menace ou outrage un groupe ethnique ou tout autre groupe de personnes par des allusions à la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique ou la confession religieuse sera condamné pour propagande contre un groupe ethnique à une peine de prison de deux ans au plus ou, s'il s'agit d'une infraction mineure, à une amende."

Article 4 a)

6. Paragraphe 85. Par suite de l'amendement mentionné au paragraphe 5 ci-dessus, l'extrait de l'article 8 du chapitre 16 du Code Pénal qui était cité au paragraphe 85 doit se lire comme suit :

"Quiconque, dans une déclaration ou autre communication faisant l'objet d'une distribution, menace ou outrage un groupe ethnique ou autre groupe de personnes, par des allusions à la race, la couleur de peau, l'origine nationale ou ethnique ou la confession religieuse, sera condamné pour incitation contre un groupe ethnique à un emprisonnement de deux ans au plus ou, si l'infraction est mineure, à une amende."

7. Paragraphe 88. Par suite de l'amendement mentionné aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, le paragraphe 88 doit maintenant se lire comme suit :

"Au printemps de 1987, le gouvernement a présenté un projet de loi tendant à rendre plus sévère l'article 8 du chapitre 16 du Code pénal. Ce projet de loi a été approuvé par le Parlement suédois en juin 1988, et la modification est entrée en vigueur le 1er janvier 1989. Le but était de restreindre encore les activités des organisations racistes. Ainsi toute déclaration raciste est dorénavant punissable même si elle n'a été ni faite en public, ni rendue publique. Il suffit qu'elle ait été distribuée à l'intérieur d'une organisation ou de tout autre groupement."

Article 4 b)

8. Paragraphe 99. Du fait de l'amendement mentionné aux paragraphes 5, 6 et 7, le paragraphe 99 doit se lire comme suit :

"La question de l'interdiction des organisations racistes a fait l'objet d'un projet de loi qui a été récemment approuvé par le Parlement. Le gouvernement estime que la plus grande sévérité de la disposition relative au délit d'incitation contre un groupe ethnique est en soi suffisante pour que l'on considère que la Suède a satisfait à l'engagement découlant pour elle de la Convention; la promotion ou l'encouragement de la discrimination raciale sont en pratique interdits en vertu des amendements adoptés récemment à l'article 8 du chapitre 16 du Code pénal."

Article 5 c)

9. Paragraphe 119. En vertu d'un amendement à la Constitution suédoise, entré en vigueur le 1er janvier 1989, les citoyens suédois qui ont été frappés d'interdiction judiciaire ont aussi le droit de voter lors des élections au Parlement suédois. L'extrait de l'article 2 du chapitre 3 de la Constitution cité au paragraphe 119 doit maintenant se lire comme suit :

"Tous les citoyens suédois résidant en Suède participent aux élections au Parlement suédois. Les règles relatives au droit de vote des citoyens suédois ne résidant pas en Suède seront fixées par la loi. N'ont pas le droit de vote les personnes qui, au jour du scrutin, n'ont pas atteint l'âge de 18 ans."

Article 7

10. Paragraphe 156. Une nouvelle loi sur les congés accordés aux travailleurs migrants pour suivre un enseignement de base en suédois a été adoptée en 1986. Cette loi donne aux intéressés le droit de s'absenter de leur travail pour suivre des cours de suédois jusqu'à ce qu'ils aient acquis un niveau équivalant à 700 heures de cours.
